

geounity.ch

geo | community | organisation

Contrat de fusion en vue d'une fusion par combinaison

entre

Professionnels Géomatique Suisse (PGS), association ayant son siège à l'adresse correspondante de l'administration, agissant par l'intermédiaire des membres du comité disposant du pouvoir de signature collective à deux:

- a. Andreas Reimers, Baden, président
- b. Tanja Schweizer, Busswil, membre du Headteam

et

le groupement professionnel des ingénieurs en géomatique suisse GEO+ING, Engineering STV UTS ATS, association dont le siège est à Berne, agissant par l'intermédiaire des membres du comité autorisés à signer :

- a. Jérôme Ray, Chénens, président
- b. Hansueli Würth, Eschenbach (LU), vice-président

TABLE DES MATIÈRES

1	Rapport préliminaire.....	1
1.1	Professionnels Géomatique Suisse (PGS).....	1
1.2	Groupement professionnel des ingénieurs en géomatique Suisse (GEO+ING)	1
1.3	Motifs de la fusion	1
2	Fusion.....	2
2.1	Bases juridiques de la fusion.....	2
2.2	Fusion par combinaison.....	2
2.3	Date d'effet du contrat de fusion	2
2.4	Succession universelle	2
3	Obligations.....	2
3.1	Principes	2
3.2	Obligations de s'abstenir	3
3.3	Information du public	3
3.4	Obligation de sauvegarder le secret.....	3
4	Droits et obligations des membres	4
5	Activité et organisation futures	4
5.1	Principe	4
5.2	Création de l'association.....	4
5.3	Direction de l'association.....	4
5.4	Cotisations des membres	4
5.5	Maintien des droits sociaux	5
5.6	Transfert des sections de PGS	5
5.7	Transfert des membres GEO+ING	5
6	Utilisation des fonds versés	6
7	Consentement.....	6
7.1	Assemblée générale	6
7.2	Comités	6
7.3	Conditions.....	6
8	Dispositions finales.....	6
8.1	Parties intégrantes du contrat de fusion.....	6
8.2	Restrictions accessoires/déclarations d'intentions	6
8.3	Clause salvatrice.....	7
8.4	Droit applicable.....	7
8.5	For.....	7
9	Exemplaires du contrat	8
10	Annexes.....	9

1 Rapport préliminaire

1.1 Professionnels Géomatique Suisse (PGS)

L'association des Professionnels Géomatique Suisse (PGS) regroupe des spécialistes de la géomatique.

PGS vise à sauvegarder et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et juridiques de ses membres.

PGS est une association inscrite au registre du commerce.

1.2 Groupement professionnel des ingénieurs en géomatique Suisse (GEO+ING)

Le groupement professionnel des ingénieurs en géomatique suisse (GEO+ING) est un groupement de professionnels du Swiss Engineering STV UTS ATS. GEO+ING selon les statuts de cette association un groupement suisse autonome de spécialistes de la géomatique, qui prend la forme juridique d'une association.

GEO+ING défend les intérêts professionnels de ses membres. C'est l'interlocuteur privilégié des autorités, des milieux économiques et scientifiques dans son domaine de spécialisation.

L'association n'est pas inscrite au registre du commerce.

1.3 Motifs de la fusion

Les intérêts du secteur de la géomatique sont actuellement défendus par plusieurs associations professionnelles.

Les deux parties affrontent depuis des années les mêmes problèmes : manque de visibilité de leurs activités et baisse du nombre d'adhérents. Certaines sections de PGS ont en outre été dissoutes et le comité de GEO+ING n'a jamais pu être au complet.

Les deux parties voient leur avenir dans une association professionnelle commune dont la vocation est d'accompagner ses membres durant toute la vie : du choix d'un métier jusqu'à la retraite, et tout au long du parcours professionnel. La future association doit permettre aux spécialistes du secteur, quel que soit leur niveau de formation, d'accéder à un monde du travail viable et attrayant.

Pour atteindre cet objectif, il apparaît nécessaire d'adopter un nouveau modèle d'organisation plus moderne. Partant de ce principe, de meilleures offres et prestations de services doivent être proposées renforçant ainsi l'attractivité pour les membres.

Les deux parties ont décidé de fusionner pour défendre davantage les intérêts des membres au plan national, pour accroître leur influence au sein de la branche de la géomatique en Suisse et aider les membres à nouer des liens au-delà des frontières linguistiques et ainsi favoriser sur tout le territoire l'échange de savoir entre professionnels du même secteur.

2 Fusion

2.1 Bases juridiques de la fusion

Par la présente, les parties contractantes conviennent de la fusion entre deux associations au sens de l'art. 4, al. 4, phrase 1 de la loi sur la fusion (LFus ; RS 221 301). En vertu de l'art. 13 al. 2 LFus, seules les indications de l'art. 13 al. 1 let. a, b et g LFus sont consignées dans le présent contrat. Les parties prennent en outre acte du fait qu'il n'est pas obligatoire d'établir un rapport de fusion en vertu de l'art. 14 al. 5 LFus.

2.2 Fusion par combinaison

Dans le cadre d'une fusion par combinaison, les deux parties PGS et GEO+ING vont être regroupées dans l'association geunity.

2.3 Date d'effet du contrat de fusion

La fusion interviendra au 1^{er} janvier 2025 et prendra effet à cette date.

2.4 Succession universelle

L'ensemble des actifs et des passifs de PGS et de GEO+ING inscrits aux bilans clôturés au 31.12.2024 seront transférés à geunity à compter du 1.01.2025. Pour rappel, les chiffres au 31.12.2023 sont les suivants :

Le bilan de PGS présente un actif de 307 056,41 CHF et un passif de 307 056,41 CHF capital propre de CHF 155 155.43).

Le bilan de GEO+ING présente un actif de 116 488,27 CHF et un passif de 116 488,27 CHF capital propre de CHF 116 488.27).

3 Obligations

3.1 Principes

Les parties contractantes s'engagent, en toute bonne foi, à travailler à l'approbation du présent contrat de fusion par les assemblées des associations respectives et plus généralement à œuvrer pour que la fusion se déroule dans de bonnes conditions. Notamment :

- les parties soutiennent et défendent les buts de geunity dès la conclusion du présent contrat et coordonnent leurs affaires commerciales en vue de la fusion prévue ;
- les parties s'informent mutuellement de tous les problèmes causés par la fusion ; par ailleurs, PGS et GEO+ING s'engagent à donner à tout moment accès à leurs livres de comptabilité et à divulguer d'autres données et documents relatifs à la fusion ;
- les parties prennent acte du fait qu'il existe un devoir légal d'information en vertu de l'Art. 17 LFus. En cas de modifications importantes du patrimoine actif ou passif d'une partie, le comité de cette dernière en informe l'autre comité ;
- Les parties sont tenues d'informer leurs membres de leur droit de consultation et leur donnent la possibilité de consulter au siège le contrat de fusion, y compris ses annexes, pendant les 30 jours qui précèdent la prise de décision (Art. 16 al. 1 LFus).

3.2 Obligations de s'abstenir

À partir du 14 juin 2024, il est interdit aux membres des comités de PGS et de GEO+ING, aux personnes chargées de la gestion et à tous les autres employés ou auxiliaires, d'aliéner des actifs, d'effectuer des investissements, d'accepter ou de rembourser des capitaux provenant de tiers, de conclure ou de résilier des contrats extraordinaires ou d'agir ou de s'abstenir d'agir en dehors du cours normal des affaires.

Sont exclusivement autorisées les actions ou omissions liées à la gestion ordinaire et courante des affaires. Il est notamment interdit de verser ou de promettre, à soi-même ou à des tiers, d'autres prestations pécuniaires de quelque nature que ce soit en plus des salaires, indemnités, avantages, cotisations d'assurance, etc. garantis par le contrat. Toute action non conforme au but de la fusion ou qui enfreint le contrat de fusion est interdite.

3.3 Information du public

Les informations ne seront communiquées aux membres et au public qu'après consultation mutuelle des parties contractantes.

3.4 Obligation de sauvegarder le secret

Les parties contractantes s'assurent mutuellement qu'elles traiteront avec toute la réserve qui s'impose les informations, documents et autres données relatives à la fusion portés à leur connaissance par les autres parties et qui ne sont pas explicitement marquées comme « libres » ou identifiées comme « informations confidentielles ». Elles s'abstiendront également de les enregistrer, de les transmettre à des tiers ou de les exploiter, aussi longtemps, et dans la mesure où ces informations, documents et données :

1. n'étaient pas déjà connues du destinataire sans obligation de confidentialité
ou
2. sont de notoriété publique ou en passe de le devenir, sans que le destinataire en soit responsable
ou
3. sont légalement communiquées ou laissées au destinataire par un tiers sans obligation de confidentialité.

Les parties contractantes ne transmettent ces informations confidentielles qu'aux collaborateurs, membres ou auxiliaires qui en ont besoin dans le cadre du contrat de fusion. Les parties contractantes imposent à ces collaborateurs, membres ou auxiliaires un devoir de réserve qui découle de cette obligation.

4 Droits et obligations des membres

De par la fusion, les membres de PGS et de GEO+ING deviennent automatiquement membres de geounity. Ils sont libres de quitter l'association dans les deux mois qui suivent la décision de fusion (Art. 19 LFus). Les membres de geounity ne sont redevables des dettes de l'association qu'à concurrence de la cotisation de membre (Art. 73 Abs. 2 CC).

Aucun droit spécial ne sera accordé aux membres de l'association ou aux membres des comités directeurs des anciennes associations au sein de l'association geounity issue de la fusion. Aucune indemnisation n'est prévue, ni pour la sortie conformément à l'Art. 19 LFus ni lors du transfert à geounity.

D'une manière générale, les membres ne disposent d'aucun droit sur l'avoir social des parties ni sur celui de la nouvelle association geounity (Art. 73 Abs. 1 ZGB).

5 Activité et organisation futures

5.1 Principe

L'activité et l'organisation futures de geounity sont régies par les statuts ci-joints, visés à l'annexe 1. Ces statuts font partie intégrante du contrat de fusion.

5.2 Création de l'association

L'approbation du contrat de fusion, et par conséquent des nouveaux statuts, donnera naissance au 1^{er} janvier 2025 à une nouvelle association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Sous la dénomination geounity, l'association regroupe des spécialistes de la géomatique, indépendamment de leur niveau de formation.

5.3 Direction de l'association

Comme le prévoient les statuts de geounity, la direction de l'association se compose de sept membres maximum. La composition de la direction de l'association est détaillée dans l'annexe 4.

5.4 Cotisations des membres

Les cotisations de la nouvelle association pour l'année 2025 s'élèvent pour chaque catégorie de membre à :

- Membre individuel → 170 CHF
- Membre apprenti → gratuit
- Membre étudiant → gratuit
- Membre Silver → 100 CHF
- Membre d'honneur → gratuit

5.5 Maintien des droits sociaux

Le 1^{er} janvier 2025, date d'effet de la fusion, les membres de PGS et de GEO+ING deviendront membres de geounity.

Le transfert des membres de PGS s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Membres individuels → adhésion individuelle
- Apprentis → adhésion en qualité d'apprenti
- Étudiants → adhésion en qualité d'étudiant
- Vétérans → adhésion Silver
- Membres collectifs → cette catégorie n'est pas conservée.
L'adhésion prend fin au 31.12.2024.
- Membres Famille → adhésion individuelle
- Membres d'honneur → adhésion en qualité de membre d'honneur
- Sympathisants → les membres sympathisants n'étaient pas membres jusqu'à présent et ne le seront pas non plus après la fusion.

Le transfert des membres de GEO+ING sont s'effectuera fera selon les modalités suivantes :

- Membres actifs → adhésion individuelle
- Membres d'honneur → adhésion en qualité de membre d'honneur
- Membres de soutien → adhésion individuelle
- Membres étudiants → adhésion en qualité d'étudiant
- Membres senior → adhésion Silver

5.6 Transfert des sections de PGS

Les sections de PGS sont des associations dotées de statuts et de fortunes sociaux propres.

Chaque section PGS est libre de souscrire à ce contrat de fusion. Dans ce cas, elle s'engage à se dissoudre. Dans le même temps, une section PGS peut déclarer vouloir se constituer en unité organisationnelle (« GeoUnit ») au sein de la nouvelle association. En souscrivant au présent contrat avant la date d'effet de la fusion, la GeoUnit correspondante sera automatiquement créée au moment de la création de la nouvelle association. Les membres de la section PGS correspondante seront transférés dans la nouvelle GeoUnit.

Après la fusion au 1^{er} janvier 2025 et la formation des GeoUnits, les sections PGS acteront leur dissolution lors de leurs assemblées générales respectives en 2025. Leur dernière assemblée générale statuera sur l'avoir social de l'association, conformément aux statuts. Les sections peuvent transférer leur avoir social à geounity, à la nouvelle GeoUnit ou aux deux entités. Au sein de la nouvelle association, la GeoUnita la liberté de disposer de la fortune apportée, selon les modalités qui auront été définies dans le règlement.

5.7 Transfert des membres GEO+ING

L'approbation du contrat de fusion entraîne la création de GeoUnit Engineering. Tous les personnes qui sont membres de GEO+ING et de Engineering deviendront membres de GeoUnit Engineering.

L'activité et l'organisation futures de GeoUnit Engineering sont régies par le règlement GeoUnit ci-joint, conformément à l'annexe 3. Ce règlement fait partie intégrante du contrat de fusion.

6 Utilisation des fonds versés

Les moyens financiers des associations actuelles seront utilisés pour étoffer les prestations détaillées dans les nouveaux statuts et destinées aux membres de la nouvelle association en respectant le principe de proportionnalité entre les différents intérêts visés et les opportunités. Dans la mesure où ni le présent contrat ni les statuts ou règlements ne contiennent de dispositions à ce sujet, il reviendra à la direction de l'association geounity de trancher.

7 Consentement

7.1 Assemblée générale

Ce contrat est soumis à l'approbation séparée de l'Assemblée générale de PGS d'une part et de l'Assemblée générale de GEO+ING d'autre part (délibérations de fusion).

7.2 Comités

Les membres du comité chargés d'agir pour le compte de PGS et de GEO+ING attestent que les deux comités se sont déjà exprimés en faveur du présent contrat de fusion.

7.3 Conditions

Ce contrat présuppose que :

L'AG 2024 de PGS se prononce en faveur de la fusion, approuvant ainsi les nouveaux statuts, et qu'elle reconnaisse le contrat de fusion.

L'AG 2024 de GEO+ING se prononce en faveur de la fusion, approuvant ainsi les nouveaux statuts, et qu'elle reconnaisse le contrat de fusion.

8 Dispositions finales

8.1 Parties intégrantes du contrat de fusion

Toutes les annexes (de 1 à 5) font partie intégrante du contrat de fusion.

8.2 Restrictions accessoires/déclarations d'intentions

Ce contrat de fusion contient tous les accords passés entre les parties. Il n'existe aucune restriction annexe à ce contrat. Les éventuelles déclarations d'intention antérieures n'ont aucune validité.

8.3 Clause salvatrice

Si certaines dispositions du présent contrat de fusion étaient ou venaient à être sans effet, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée pour autant. Les dispositions invalidées seraient alors remplacées par une clause de substitution se rapprochant le plus possible du but de la disposition frappée d'invalidité.

8.4 Droit applicable

Seul le droit suisse est applicable.

8.5 For

En cas de litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for compétent est Berne.

En cas de divergences entre les versions allemande et française, la version allemande fait foi.

9 Exemplaires du contrat

Ce contrat de fusion est établi et signé en deux exemplaires. Un exemplaire est destiné à PGS, l'autre à GEO+ING.

Berne, le 14 juin 2024

Professionnels Géomatique Suisse
(PGS)

Groupement professionnel des
ingénieurs en géomatique Suisse
(GEO+ING)

Andreas Reimers, président

Jérôme Ray, président

Tanja Schweizer, membre du Headteam

Hansueli Würth, vice-président

10 Annexes

1. Statuts
2. Règlement propre aux GeoUnits
3. Règlement Swiss Engineering
4. Proposition de nouvelle direction de l'association
5. Plan financier pour la première année d'exercice